



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

AP du 23/06/05

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/LAFARGE CEMENTS2

n° 12698

le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification et à la codification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à la coïncination des déchets dangereux,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 167 C, 2 515-1, 2 520, 2 910 A 1 et 2 920-2.a de la nomenclature,
- VU la demande présentée par la société LAFARGE Ciments, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de ciments et de valorisation énergétique de déchets,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Contes du 15 mars au 16 avril 2005,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
l'avis du conseil municipal de Contes,
les arrêtés de sursis à statuer en date des 30 juillet, 9 novembre 2004 et 1^{er} février 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
 VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 13 mai 2005,
 LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
 SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....
 ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....
 ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....
 ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION.....
 ARTICLE 1.1.4. AGREMENT.....

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....
 ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....
 ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....

CHAPITRE 1.4 PROCÉDURES DE VALIDATION ET POURSUITE D'ACTIVITÉ.....
 ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....
 ARTICLE 1.4.2. VALIDATION DE L'AUTORISATION DE VALORISATION THERMIQUE.....

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....
 ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....
 ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....
 ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....
 ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....
 ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....
 ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
 ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....
 ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ	
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS.....	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	
CHAPITRE 2.7 INFORMATION DU PUBLIC.....	
TITRE 3 INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION.....	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 3.1.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION ET APPORTS ENERGETIQUES.....	
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	
ARTICLE 3.2.1 DÉCHETS ADMIS	
ARTICLE 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS NON DANGEREUX	
16	
ARTICLE 3.2.3 PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE CONTRÔLES DES	
DÉCHETS 18	
Article 3.2.3.1 Convention d'acceptation	1
Article 3.2.3.2 Information préalable	1
Article 3.2.3.3 Certificat d'acceptation préalable	1
Article 3.2.3.4 Contrôles d'admission	1
Article 3.2.3.5 Registre d'admission et de refus d'admission	1
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION	2
ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS DE COMBUSTION	2
Article 3.3.1.1 Installations de co-Incinération	2
Article 3.3.1.2 Conditions d'alimentation des déchets	2
Article 3.3.1.3 Conditions de stockage et de dépotage des déchets non dangereux devant être co-	2
incinérés	2
TITRE 4 RESIDUS INDUSTRIELS	2
ARTICLE 4.1 RÉSIDUS DE PROCÉDES INDUSTRIELS AUTORISÉS À ÊTRE VALORISÉS AU TITRE	
DE LA MATIÈRE DANS L'ÉTABLISSEMENT	2
ARTICLE 4.2 CONVENTION D'ACCEPTATION.....	2
ARTICLE 4.3 CONTRÔLES D'ADMISSION	2
ARTICLE 4.4 REGISTRES D'ADMISSION ERT DE REFUS D'ADMISSION.....	2
ARTICLE 4.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES RESIDUS DE PROCÉDES INDUSTRIELS	
24	
ARTICLE 4.5.1 RESIDUS CONSTITUES DE BOUES D'HYDROXYDES D'ALUMINE	11
ARTICLE 4.5.2 RESIDUS AUTRES QUE LES BOUES D'HYDROXYDES D'ALUMINE.....	11
TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	2
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2

ARTICLE 5.1.2. CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINÉE	
ARTICLE 5.1.3. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ	
ARTICLE 5.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
ARTICLE 5.1.5. ODEURS	
ARTICLE 5.1.6. VOIES DE CIRCULATION	
ARTICLE 5.1.7. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	
CHAPITRE 5.2 CONDITIONS DE REJET	
ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 5.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES	
ARTICLE 5.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	
ARTICLE 5.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	
ARTICLE 5.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES	
TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
ARTICLE 6.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	
ARTICLE 6.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX	
Article 6.1.2.1 Protection des réseaux	
Article 6.1.2.2 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	
CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 6.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	
ARTICLE 6.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	
ARTICLE 6.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	
Article 6.2.4.1 Protection contre les risques spécifiques	
Article 6.2.4.2 Isolement avec le milieu	
CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	
ARTICLE 6.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	3
ARTICLE 6.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	3
ARTICLE 6.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 6.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	3
ARTICLE 6.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	3
ARTICLE 6.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	3
Article 6.3.6.1 Conception	3
Article 6.3.6.2 Aménagement	2
CHAPITRE 6.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	
ARTICLE 6.4.1. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	3
ARTICLE 6.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION	3
ARTICLE 6.4.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	3
ARTICLE 6.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	3
TITRE 7 - DÉCHETS	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION	
ARTICLE 7.1.1. SÉPARATION DES DÉCHETS	3
ARTICLE 7.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	3
ARTICLE 7.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	3

ARTICLE 7.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	
ARTICLE 7.1.5. TRANSPORT.....	
CHAPITRE 7.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	
TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS	
ARTICLE 8.1.2. VÉHICULES ET ENGINs	
ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	
CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	
ARTICLE 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	
TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS	
CHAPITRE 9.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	
ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	
ARTICLE 9.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 9.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	
Article 9.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	3
Article 9.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies.....	2
ARTICLE 9.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX	2
ARTICLE 9.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	3
Article 9.3.3.1 Zones à atmosphère explosible.....	3
ARTICLE 9.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre	2
ARTICLE 9.3.5. SÉISMES	3
CHAPITRE 9.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	3
ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS	3
ARTICLE 9.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	3
ARTICLE 9.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	3
ARTICLE 9.4.4. FORMATION DU PERSONNEL	3
ARTICLE 9.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	4
Article 9.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	4
CHAPITRE 9.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 9.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	4
ARTICLE 9.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	4
ARTICLE 9.5.3. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 9.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 9.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE	4
ARTICLE 9.5.6. INDISPONIBILITÉS.....	4
ARTICLE 9.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	4
ARTICLE 9.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
ARTICLE 9.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 9.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	4

ARTICLE 9.6.3. RÉTENTIONS.....	
ARTICLE 9.6.4. RÉSERVOIRS.....	
ARTICLE 9.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	
ARTICLE 9.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	
ARTICLE 9.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	
ARTICLE 9.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	
CHAPITRE 9.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	
ARTICLE 9.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	
ARTICLE 9.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	
ARTICLE 9.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	
ARTICLE 9.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	
ARTICLE 9.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	
Article 9.7.5.1 Système d'alerte interne.....	
Article 9.7.5.2 Plan d'intervention cimentier.....	
ARTICLE 9.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	
Article 9.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	
TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 10.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	
ARTICLE 10.1.1.....	
ARTICLE 10.1.2.....	
ARTICLE 10.1.3.....	
ARTICLE 10.1.4.....	
ARTICLE 10.1.5.....	
ARTICLE 10.1.6.....	
CHAPITRE 10.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	
ARTICLE 10.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 10.2.1.1 Conditionnement.....	5
Article 10.2.1.2 Exploitation.....	3
Article 10.2.1.3 Stockage.....	3
Article 10.2.1.4 Perte et vol.....	3
ARTICLE 10.2.2. DISPOSITION PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS À POSTE FIXE.....	3
Article 10.2.2.1 Prévention des risques incendie.....	5;
	3;
TITRE 11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	5;
CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	
ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	5;
ARTICLE 11.1.2. MESURES INOPINÉES.....	5;
ARTICLE 11.1.3. MESURES COMPARATIVES.....	5;
CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	
ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	5;
Article 11.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	5;
Article 11.2.1.2 Surveillance de l'impact des rejets de l'installation sur l'environnement.....	3;
ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	5;
ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	5;
Article 11.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	4;
ARTICLE 11.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA QUALITÉ DES AQUIFÈRES.....	5;
ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS INDUSTRIELS.....	5;
Article 11.2.5.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets produits.....	5;

Article 11.2.5.2 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets non dangereux co-incinérés et résidus industriels valorisés
ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....
ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE
ARTICLE 11.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS
ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES.....
ARTICLE 11.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL OU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....
ARTICLE 11.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....

TITRE 12 MESURES DE MISE EN CONFORMITÉ ET COMPENSATOIRES.....

CHAPITRE 12.1 MISE EN CONFORMITE.....
ARTICLE 12.1.1. ATMOPHERE.....
ARTICLE 11.3.2. L'EAU.....
ARTICLE 11.3.3. LE BRUIT.....

CHAPITRE 12.2 AUDIT DE CONFORMITE.....

CHAPITRE 12.2 MESURES COMPENSATOIRES.....

TITRE 13.....

TITRE 14.....

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé au 5, boulevard Louis LOUCHEUR 92214 SAINT CLOUD Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de ciments et de clinker avec valorisation thermique de déchets industriels non dangereux et valorisation matière de résidus issus de procédés industriels sur le territoire de la commune de Contes, au B.P 49 06391 Contes Cedex.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral du 28 décembre 1969
Arrêté préfectoral du 15 juin 1979
Arrêté préfectoral du 24 novembre 1982
Arrêté préfectoral du 15 décembre 1995
Arrêté préfectoral du 9 septembre 1997
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2005

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT

Le présent arrêté selon le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 vaut agrément de l'exploitant au titre d'installation d'élimination de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Co- incinération de moins de 3 t/h de déchets : ❖ Boues de station d'épuration industrielle ❖ Boues de station d'épuration urbaine ❖ Résidus de broyage, ❖ Déchets de papiers, cartons produits par l'établissement.	Sans	Sans	≤ 1.86 t/h 5000 t/an 2000 t/an 5500 t/an « 15t/an
		N C	Résidus de procédés industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Valorisation matière de déchets industriels en substitution de minerais dans l'incorporation du cru. ➤ Oxydes de fer, ➤ Résidus calcaires, ➤ Boues d'hydroxydes d'aluminium, ➤ Résidus siliceux, ➤ Résidus de gypse.			10000 t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Broyeur à cru 1200 kW Broyeur à ciment 2240 kW Ensachage expédition 560 kW	Puissance installée En KW	200 kW	4000 KW
2520		A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Four rotatif à grille Lepol, à voie semi-humide	Capacité de production en tonnes par jour	5 t/j	1250 t/j
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10exp5 Pa :	Installation de compression d'air et de climatisation industrielle utilisant des fluides non toxiques et ininflammables. 21 équipements totalisant une puissance de 594KW	Puissance absorbée En KW	500 KW	594 KW
2921	1b	D	Installation de refroidissement d'eau par pulvérisation dans un flux d'air	Echangeur de la source froide du dispositif de climatisation de la salle de commande	Puissance échangée En KW	<2000 kW	10 kW

Rubrique	Aliméa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Installations de stockage de : FHV 500 m3 FOD 20m3 Gazole 8 m3 Essence 3 m3 Représentant un volume équivalent 1 ^{er} catégorie de 45,8 m3	Volume équivalent 1 ^{er} catégorie En m3	10 m3 < V < 100 m3	45,8 m3

1434	1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1).	Installations de distribution de carburant Atelier 1 pompe GO 3m3/h 1 pompe à essence de 3 m3/h Expédition 1 pompe à GO 3m3/h Représentant un débit équivalent 1 ^{er} catégorie de 4,2 m3/h	Débit équivalent 1 ^{er} catégorie En m3/ h	1 m3/h < Q < 20 m3/h	4,2 m3/h
1520	2	D	Houille coke lignite charbon de bois asphalte bois et matières bitumeuses (Dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Silo de stockage de coke d'une capacité de 600 m3 représentant une masse d'environ 400 tonnes	Masse en tonnes	50 t < M < 500 t	400 tonnes
1720	3b	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous la forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 3) Contenant des radionucléides de groupe 3	3 sources radioactives scellées de césium 137 totalisant une activité de 9800 MBq (0,265 Ci)	radioactivité en Bq ou Ci	3700 MBq < A < 3700 GBq	activité de 9800 MBq (0,265 Ci)
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Atelier d'entretien et de maintenance Machines classiques de travail des métaux totalisant une puissance de 60KW.	Puissance installée en KW	50 KW < P < 500 KW	60 KW
2915	2	D	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présents dans l'installation est (mesurée à 25 °c) supérieure à 250l.	Installation de réchauffage du FHV. Volume total du fluide caloporteur 1000l Point éclair > 260 °c Température d'utilisation 200°c	Volume en litres	V > 250 l	1000l

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Contes au lieu dit « l'Usine » situé entre les lieux dits des « Mouchettes » et de « Pimian » le long de la route départementale n°15 sur les parcelles suivantes.

Section	N° de parcelles
BS	101, 102, 103, 104, 109
BT	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23,
BX	5, 6, 7, 9
F	774, 775, 776, 777, 778, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant les 16 octobre 2003, 24 novembre 2003 et courriers et documents transmis les 28 septembre et 25 octobre 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PROCEDURES DE VALIDATION ET POURSUITE D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. VALIDATION DE L'AUTORISATION DE VALORISATION THERMIQUE

Au bout des trois premières années d'exploitation de la co-incinération, l'exploitant adressera au préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet sur le fonctionnement de la cimenterie avec co-incinération de déchets industriels non dangereux.

Ce bilan comprendra notamment.

- ❖ Les quantités et les catégories de déchets reçus, refusés et brûlés,
- ❖ La caractérisation des déchets reçus et brûlés,
- ❖ Les résultats des mesures d'auto-surveillance et les résultats des mesures effectuées par les organismes de mesures accrédités concernant :
 - les émissions atmosphériques
 - les piézomètres
 - les eaux résiduaires,
 - les eaux de surface,
 - les prélèvements dans l'écosystème
- ❖ Le bilan énergétique induit par le brûlage des déchets sur le site,
- ❖ Les conditions d'exploitation,
- ❖ Les éventuels incidents survenus et la synthèse des améliorations apportées pour y remédier,
- ❖ La synthèse des travaux des réunions de la CLIS

Ce bilan sera communiqué par le Préfet aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au vu de ce bilan, le Préfet des Alpes Maritimes statuera sur la possibilité de poursuivre ou non l'activité de co-incinération des déchets et si oui, en l'assortissant, si nécessaire, de mesures complémentaires.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toutes modifications importantes des installations ou de l'exploitation soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Un plan à jour du site,
2. Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
3. Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
4. Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
5. Une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait sur le site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
6. Une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation
7. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
8. En cas de besoin, la surveillance qui doit être encore être exercée sur le site,

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Articles 4/5/6/7/9/10/11/13/52/53/54/55/56/61/62 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
29/12/93	Décret n°93-1410 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et de tout texte nouveau venant le modifier ou s'y substituer.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier aux sorties de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le ou les dossiers de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 3 INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation, l'exploitation et l'entretien de ses installations de co-incinération de manière à permettre un niveau de brûlage des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION ET APPORTS ENERGETIQUES

La répartition des apports énergétiques des différents combustibles classiques et dits de substitutions nécessaires au fonctionnement du four de la cimenterie est la suivante :

- Les déchets industriels banals 11.1%

Nature des résidus	Quantités maximales	origines	Pouvoir calorifique inférieur Mj / kg	Gj / an	% de contribution thermique
Résidus de broyage	5500 t/an	Alpes-Maritimes	21	115000	8,5%
Boues de STEP Industrielles urbaines	5000 t/an 2000 t/an	Alpes-Maritimes	5	35000	2,6%
Total				150000	11,1%

- Les combustibles traditionnels 89.9% Fioul Haute Viscosité (FHV), coke de pétrole.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1 DECHETS ADMIS

Les seuls déchets non dangereux admis au sein de cet établissement et destinés au brûlage sont :

- ❖ Les boues provenant des stations d'épuration industrielle de l'industrie de la parfumerie du bassin grasseois, 5000 t/an,
- ❖ Les boues provenant de stations d'épuration urbaines départementales, 2000 t/an,
- ❖ Les résidus de broyage provenant des Alpes Maritimes, 5500 t/an,
- ❖ Les papiers, cartons ne contenant ni PCB ni PCT produits par l'établissement < 15 t/an,

En outre, ils ne seront pas radioactifs et auront une teneur inférieure à 50 ppm de PCB-PCT. Ils devront respecter les caractérisations mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES DECHETS NON DANGEREUX

Lieux d'injection dans le four :

Tuyère principale et tuyère grille Lepol

Nature des déchets Et lieu d'introduction dans le procédé	Quantités	Provenance des déchets	Critères d'acceptation
Résidus de broyage Introduit sous forme de palet frités, billes Grille Lepol et tuyère principale	5500 t/an	Alpes-Maritimes	PCB-PCT < 50 ppm PCP < 50ppm Chlore organique < 1% (si injection à l'arrière du four) Chlore organique < 2% Fluor organique < 1% Soufre < 4 % Hg < 10 ppm Cd+Ti+Hg < 0.01% soit 100 ppm As+Co+Ni+Se+Te+Sb+Cr+Sn+Pb+V < 0.25% soit 2500 ppm Pb < 0.1% si l'injection est à l'arrière du four Pouvoir calorifique > 5000 kj / kg
Les papiers, cartons ne contenant ni PCB ni PCT produits par l'établissement Grille Lepol	15 t/an,	Usine de Contes	
Boues de station d'épuration industrielles et urbaines STEPI STEPU Grille Lepol Et Tuyère principale	5000 t/an 2000 t/an	Alpes-Maritimes	PCB-PCT < 50 ppm PCP < 50ppm Chlore organique < 1% (si injection à l'arrière du four grille Lepol) Chlore organique < 2% Fluor organique < 1% Souffre < 4 % Hg < 10 ppm Cd+Ti+Hg < 0.01% soit 100 ppm As+Co+Ni+Se+Te+Sb+Cr+Sn+Pb+V < 0.25% soit 2500 ppm Pb < 0.1% si l'injection est à l'arrière du four grille Lepol 3 < pH < 12 Le degré de siccité * sera tel que le rapport entre l'énergie apportée par la matière organique des boues et l'énergie calorifique nécessaire à la vaporisation de l'eau à l'intérieur du four soit supérieur strictement à 1 Pouvoir calorifique < 5000 kj / kg

* l'exploitant se devra de mettre en œuvre les dispositions permettant de garantir en permanence que le rapport énergétique en fonction du degré de siccité soit supérieur ou égal à 1 au 31 décembre 2005 au plus tard.

ARTICLE 3.2.3 PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE CONTROLES DES DECHETS NON DANGEREUX HOMOGENES ET/OU PROVENANT DE CENTRES DE REGROUPEMENT ET DE PRE-TRAITEMENT

La réception de déchets venant de l'étranger est interdite.

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 3.2.3.1 Convention d'acceptation

L'exploitant et le producteur de déchets réaliseront une convention d'acceptation sur la qualité et la régularité du déchet. Dans ce cadre, le producteur de déchets comme l'exploitant de l'installation de co-incinération disposeront d'un cahier des charges commun concernant ces déchets reprenant au minimum les paramètres physico-chimiques de l'information préalable comme du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités de contrôles qui précisent notamment :

- Le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre deux analyses de réception consécutives,
- La périodicité minimum des analyses de réception :

La disposition mentionnée ci-dessus est applicable pour les déchets issus des centres de regroupement et de pré-traitement dès lors que l'ensemble des analyses de contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mise en place, tant sur les dits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Article 3.2.3.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré :

- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- Les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- La composition chimique,
- Les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral ci-présent,
- Les modalités de collecte et de la livraison,
- Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- Et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

Article 3.2.3.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées au chapitre 3.3. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés.

- ♦ La composition chimique principale du déchet brut,
- ♦ La teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre Métaux lourds et PCP,
- ♦ Le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a été refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.3.4 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet non dangereux fait l'objet des vérifications suivantes :

- ❖ De l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- ❖ Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- ❖ De la pesée du chargement,

En outre, les déchets non dangereux feront l'objet des contrôles définis selon le tableau ci-dessous :

Type	Fréquence usine	Analyse Usine	Fréquence laboratoire extérieur	Analyse Laboratoire extérieur
Boues de STEP1	Chaque camion	H2O, pH, S, Cl, métaux lourds	Un échantillon représentatif trimestriel	PCB, PCT, PCP
	Un échantillon représentatif trimestriel	H2O, pH, F, S, Cl, métaux lourds	Contrôles inopinés	
Boues de STEP2	Chaque camion	H2O, pH, S, Cl, métaux lourds	Un échantillon représentatif trimestriel	PCB, PCT, PCP
	Un échantillon représentatif trimestriel	H2O, pH, F, S, Cl, métaux lourds	Contrôles inopinés	Recherche de germe pathogènes vivants po l'homme
Résidus de broyage	Un échantillon représentatif mensuel	métaux lourds siccité	Un échantillon représentatif mensuel	Hct, PCB, PCT,
	Un échantillon représentatif semestriel	métaux lourds siccité	Un échantillon représentatif semestriel	Hct, PCB, PCT,

Hct (hydrocarbures totaux)

En cas de non-conformité, avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 3.2.3.5 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission ou il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ♦ Le tonnage et la nature des déchets,
- ♦ Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- ♦ La date et l'heure de réception,
- ♦ L'identité du transporteur,
- ♦ Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ♦ Le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 3.2.3.4.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission ou il note toutes les informations disponibles sur la quantité la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le récapitulatif des déchets reçus et refusés est adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 3.3.1.1 Installation de co-incinération

Les installations de co-incinération procédant à la valorisation thermique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 1100°C pendant 2 secondes.

Quel que soit le point d'introduction du déchet, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 1100°C, pendant deux secondes.

Une mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la ou des chambres de combustion ou d'un autre point représentatif sera réalisée.

Article 3.3.1.2 Conditions d'alimentation des déchets

Les installations de co-incinération procédant à la valorisation thermique possèdent et utilisent un système automatique d'admission qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100°C ait été atteinte et lors des phases d'arrêt du four,
- Si la charge du four en clinker n'a pas atteint 70% de sa capacité nominale,
- Chaque fois que la température de 1100°C n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.3.1.3 Conditions de stockage et de dépotage des déchets non dangereux devant être co-incinérés

Les zones attribuées aux stockages des déchets sous forme liquide ou pâteuse devant être co-incinérés et / ou utilisés comme combustibles de substitutions sont conformes aux prescriptions des articles 9.6.3 / 9.6.4 / 9.6.5 / 9.6.6 / 9.6.7 / 9.6.8.

La citerne stationnera sur une aire étanche formant rétention équipée d'un point bas pour recueillir les égouttures. Cette aire sera aménagée de façon à être protégée des agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les déchets pâteux sont livrés dans des citernes fermées qui sont directement accouplées au dispositif d'injection dans le four. La gestion des citernes contenant les déchets pâteux sera à flux tendu. Il n'y aura pas de citerne stockée en attente de raccordement pour dépotage.

Les résidus de broyage seront stockés exclusivement sous la forme de palets frittés et/ou des billes d'un diamètre proche de 10 mm à l'intérieur du hangar appelé "hall clinker" au niveau de son aile nord est. Le hall de stockage sera conçu, aménagé sous abri et aura une capacité de 3 jours d'exploitation.

En cas d'incident, le chargement des déchets sera retourné au producteur ou au centre de pré traitement ou soit éliminé dans un établissement autorisé à cet effet.

TITRE 4 RESIDUS INDUSTRIELS

ARTICLE 4.1 RESIDUS DE PROCEDES INDUSTRIELS AUTORISES A ETRE VALORISES AU TITRE DE LA MATIERE DANS L'ETABLISSEMENT

Les résidus destinés à une valorisation matière dans le cru de la cimenterie seront introduits par l'intermédiaire de l'ancien silo anciennement attribué au stockage de la pyrite modernisé et destiné à la composition des tas de préhomogénéisation.

Le taux d'incorporation ne pourra à aucun moment dépasser 5% sur sec en masse conformément au rapport d'expertise ADEME d'octobre 1998.

Caractéristiques des résidus de procédés utilisés en valorisation matière

Nature des résidus	Quantités	Provenance des déchets	Critères d'acceptation
Oxydes de fer Résidus calcaires Résidus alumineux Résidus siliceux Résidus de gypse	10000 t/an	Provence Alpes Côte d'Azur	PCB-PCT < 50 ppm Valeurs d'usage : > Pour les déchets valorisés au cru : $CaCo_3 + SiO_2 + Fe_2O_3 + Al_2O_3 > 80\%$ sur cendre ou fonction du fondant ou d'agent granulation. > Pour les déchets valorisés au cuit : Fonction de sulfatage ou de fillerisation (aspect structurant) Absence de Chlore organique Fluor organique < 1% Pb < 0.2% Cr < 0.5% (0.5% si ajout au cuit) Cd+Ti+Hg < 0.01% soit 100 ppm As+Co+Ni+Se+Te+Sb+Cr+Sn+V < 1% Hydrocarbures totaux < 0.5% (0.05% si ajout au cuit) Siccité > 80%

ARTICLE 4.2 CONVENTION D'ACCEPTATION

L'exploitant et le producteur de résidus industriels réaliseront une convention d'acceptation sur la qualité et la régularité du résidu. Dans ce cadre, le ou les producteurs de résidus comme l'exploitant de l'installation de co-incinération disposeront d'un cahier des charges commun concernant ces résidus reprenant au minimum les paramètres physico-chimiques et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités de contrôles qui précisent notamment :

- Le nombre maximum de livraisons du résidu concerné pouvant être effectué entre deux analyses de réception consécutives,
- La périodicité minimum des analyses de réception.

ARTICLE 4.3 CONTROLES D'ADMISSION

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de résidus fait l'objet des vérifications suivantes :

- > De la pesée du chargement,

- Du contrôle visuel de la nature du chargement,
- L'existence du document attestant du lieu de provenance de l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, ou de tout texte venant le compléter ou s'y substituer.

De plus, ils feront l'objet des contrôles définis selon le tableau ci-dessous

Type	Fréquence usine	Analyse Usine	Fréquence laboratoire extérieur	Analyse Laboratoire extérieur
Résidus d'aluminium	Un échantillon représentatif mensuel	SiO ₂ , Al ₂ O ₃ , Fe ₂ O ₃ , CaO, Cl, métaux lourds siccité	Un échantillon représentatif mensuel	HCl, PCB, PCT,
Résidus d'oxydes de fer			Un échantillon représentatif trimestriel	
Résidus de calcaires				
Résidus de gypse				
Résidus siliceux				

En cas de non-conformité, avec le cahier des charges et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

ARTICLE 4.4 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission ou il consigne, pour chaque véhicule apportant les résidus :

- ◆ Le tonnage et la nature des résidus,
- ◆ Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- ◆ La date et l'heure de réception,
- ◆ L'identité du transporteur,
- ◆ Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ◆ Le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 4.3

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission ou il note toutes les informations disponibles sur la quantité la nature et la provenance des résidus qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le récapitulatif des résidus reçus et refusés est adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les résidus admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

En cas d'incident, le chargement de résidus sera retourné au producteur ou soit éliminé dans un établissement autorisé à cet effet.

ARTICLE 4.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES RESIDUS DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS

ARTICLE 4.5.1 RESIDUS CONSTITUÉS DE BOUES D'HYDROXYDES D'ALUMINES

Les boues d'hydroxydes d'alumine seront stockées dans un silo d'une capacité de 250 m³ installé sur une aire aménagée et formant rétention.

Le stock restant sur le carreau de la carrière de Pimian devra être traité au plus tard avant le 31 août 2005; à cette fin l'industriel pourra les utiliser dans des installations extérieures à son établissement de Contes et appartenant au groupe Lafarge.

ARTICLE 4.5.2 RESIDUS AUTRES QUE LES BOUES D'HYDROXYDES D'ALUMINES

Les résidus doivent être stockés en casiers aménagés sur un sol étanche avec canalisation et récupération des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné à cet effet.

Pour les résidus pulvérulents, le stockage doit impérativement se faire en enceintes confinées équipées de dépoussiéreurs conçus pour respecter une teneur en poussière inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec y compris pendant les phases de dépotage.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.2. CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres est de 51,5 m.

ARTICLE 5.1.3. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection minimum des gaz en marche continue, compte tenu de l'étude de dispersion réalisée par l'exploitant et présentée dans le dossier de d'autorisation d'exploiter sera de 6,2 m / s.

ARTICLE 5.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 5.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5.1.7. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents y compris les déchets et résidus (cf: articles 3.3.1.3 et 4.5) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 5.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four rotatif	50 MW	FHV / Coke / Déchets
2	Broyeur à cru	1,2 MW	Sans objet
3	Broyeur à ciment	2,24 MW	
4	Cheminée d'allumage L 19 Fonctionne 60 h/ an	<<50 MW Phases transitoires de démarrage et d'arrêt du four	FHV / Coke

ARTICLE 5.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées et/ou des poussières des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	51,5	2,6	Four rotatif	120000
Conduit N° 2	34	2,5	Broyeur à cru	80000
Conduit N° 3	30	2,5	Broyeur à ciment	70000
Conduit N° 4	20	2	Four rotatif lors des phases de démarrage et d'arrêt	Non mesuré et très largement inférieur à la puissance nominale de fonctionnement

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 5.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques issues des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyenne journalière	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂	10 %	Sans objet	Sans objet
Poussières	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
SO ₂	400 mg/Nm ³ *	Sans objet	Sans objet
NO _x en équivalent NO ₂	800 mg/Nm ³ **		
COT	30 mg/Nm ³ ***		
HCl	10 mg/Nm ³		
HF	1 mg/Nm ³		
Cd + Ti	0,05 mg/Nm ³		
Hg	0,05 mg/Nm ³		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		

* Ce seuil est adapté, compte tenu de la teneur en soufre pyritique des matériaux présents sur les sites de Pimian et de Drap.

** Conformément à la démarche mise en œuvre par la profession cimentière destinée à réduire les émissions de Nox, sous les recommandations du ministère de l'environnement, l'exploitant se devra de réaliser et remettre au plus tard dans un délai de un an à partir de la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur les meilleures techniques disponibles et économiquement acceptables adaptées au procédé implanté sur le site de l'usine de Contes susceptibles d'être mises en œuvre dans le but de se rapprocher au maximum de la limite des 500 mg/Nm³.

***Ce seuil est adapté compte tenu de l'expérience acquise sur la co-incinération des résidus de broyage sur le site de Val d'Azergue comme le mentionne le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2			Conduit N° 3		
	kg/h ou g/h	kg / j ou g / j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	3,6 kg/h	86,4 kg / j	28,9 T/an	2,4 kg/h	57,6 kg / j	19,3 T/an	2,1kg/h	50,4 kg / j	16,9 T / an

SO ₂	48 kg/h	1152 kg / j	386 T/an						
NO _x en équivalent NO ₂	96 kg/h	2304 kg / j	770 T/an						
COT	3,6 kg/h	86,4 kg / j	28,9 T/an						
HCl	1,2 kg/h	28,8 kg / j	9,65 T/an						
HF	0,12 kg/h	2,88 kg / j	0,965 T/an						
Cd + Tl	6 g/h	0,144 kg / j	48,2 Kg/an						
Hg	6 g/h	0,144 kg / j	48,2 Kg/an						
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,06 kg/h	1,44 kg / j	0,482 T/an						
Dioxines et furannes	0,012 mg/h	0,288 mg / j	0,0965 g/an						

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation	Débit maximal	
			horaire	Journaller
Réseau d'eau public d'eau potable	2200 m ³	Sanitaires	0,274 m ³ /h	6,57m ³ /j
Nappe alluviale	167500 m ³	Elaboration du cru/ Réseau incendie Réseau d'arrosage des pelouses Réseau d'aspersion de lutte contre les poussières Nettoyage des véhicules	60 m ³ /h	500 m ³ /j

ARTICLE 6.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 6.1.2.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement :

Article 6.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 6.2 et 6.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La seule eau pouvant être qualifiée de « process » est l'eau utilisée pour la réfrigération des auxiliaires électriques et mécaniques.

En outre, le circuit est conçu de manière à ce que cette eau soit réintroduite dans l'élaboration du cru. Il n'y a aucun rejet de cette eau prélevée lié directement au procédé cimentier sous forme liquide.

ARTICLE 6.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En outre, il est composé :

- ❖ D'un réseau d'eau potable pris sur le réseau public,
- ❖ D'un réseau d'eau de lutte contre l'incendie.
- ❖ D'un réseau d'eaux dites « industrielles », composé d'un forage muni d'un ensemble de 3 pompes munies de clapets de non-retour, d'un château d'eau de 950 m³, d'un bassin tampon de

70 m³, d'un circuit de réfrigération associé à un bassin de recirculation « FOLAX » d'une capacité de 540 m³ alimentant le procédé des granulateurs,

- ❖ D'un réseau d'eaux usées associé à trois fosses septiques,
- ❖ D'un réseau d'eaux résiduaires issues des aires de lavage des véhicules réparties sur deux sites, la zone garage et la zone d'expéditions.
- ❖ D'un réseau d'eau pluviale,

ARTICLE 6.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'eaux usées de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 6.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement susceptibles d'être pollués par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ Effluents provenant des zones de lavage du garage et de la zone expédition,
- ♦ Effluents provenant des infrastructures sanitaires nécessaires au personnel de l'usine,
- ♦ Les eaux pluviales issues du premier flot de précipitation polluées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 6.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 6.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 6.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et/ou de recueillir les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont contrôlés périodiquement et portés sur un registre

La conduite et la gestion de ces dispositifs ou installations sont confiées à un personnel compétent.

ARTICLE 6.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Aire de lavage zone garage)
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules
Débit moyen journalier (m ³ /j)	2
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluvial
Traitement avant rejet	Décanteur Séparateur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Pastres

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Aire de lavage camions expéditions)
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules
Débit moyen journalier (m ³ /j)	2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur Séparateur
Milieu naturel récepteur	Fleuve côtier Le Paillon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 zone four
Nature des effluents	Eaux pluviales en situation d'exploitation normale Eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident

Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Situation normale : Décanteur Séparateur Situation incidentelle ou accidentelle : le mode d'élimination est déterminé en fonction des résultats des analyses.
Milieu naturel récepteur	Situation normale : Ruisseau des Pastres Situation incidentelle ou accidentelle: filière d'élimination agréée

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 zone atelier, bureaux et hall clinker
Nature des effluents	Eaux pluviales en situation d'exploitation normale Eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Situation normale : Décanteur Séparateur Situation incidentelle ou accidentelle : le mode d'élimination est déterminé en fonction des résultats des analyses.
Milieu naturel récepteur	Situation normale : Ruisseau des Pastres Situation incidentelle ou accidentelle: filière d'élimination agréée

ARTICLE 6.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 6.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.3.6.2. Aménagement

6.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

6.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 6.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /l

ARTICLE 6.4.1. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 6.4.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définis. Référence des rejets N°1 et N°2 vers le milieu récepteur (Cf. repérage des rejets sous l'article 6.3.5)

Paramètre	Débit de référence Moyen journalier : 2 m3	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg / j) ou flux maximum spécifique
MES	100	
DBO5	100	0,2
DCO	300	0,2
HCT	10	0,6
Azote global	30	0,02
Phosphore total	10	0,06
		0,02

ARTICLE 6.4.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures sols, aires de stockage, etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte, des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement ou dispositifs équivalents permettant de recueillir et/ ou épurer le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.4.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet N° 3 et 4 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 6.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	
DBO5	35
DCO	30
HCT	125
Azote global	10
Phosphore total	30
	10

TITRE 7 - DECHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets présents au sein de son entreprise.

ARTICLE 7.1.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 7.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, par l'établissement seront entreposés sur l'aire de la zone garage. Avant leur traitement ou leur élimination, ils doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de

contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 7.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des papiers, cartons ne contenant ni PCB ni PCT produits par l'exploitant et autres déchets mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation de reprise de l'activité de co-incinération de déchets industriels non dangereux, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités mentionnées dans le tableau suivant. En outre, l'exploitant s'efforcera d'en limiter la production.

Désignation	Code	Mode de stockage	Quantité générée	Filière d'élimination / valorisation
Déchets issus du procédé (poussières, balayage, briquetage)	101306 101313 101399		≈ 4700t/an	Recyclage interne
Métaux ferreux et non ferreux	150104 170407	Benne ouverte de 30 m3	< 10 t/an	Valorisation matière
Bois	150103	Stockage au sol derrière garage	Non déterminée	Valorisation matière
Fractions en mélange de déchets non dangereux	150106	2 bennes ouvertes de 30 m3	165 t/an	Mise en centre d'enfouissement technique
Huiles et graisses usagées	130105 130110 130111 130205	Cuves et conteneurs	12 m3/an	Destruction en filière agréée
Chiffons souillés	150202	Stockage en bac	< 5 m3/an	Destruction en filière agréée
Produits chimiques de laboratoire	160506 160507 160508	Fûts et bidons	2 t/an	
Déchets ménagers	20	Poubelles	Non déterminée	Ramassage communal
Papiers cartons	200101	Benne de 30 m3	< 15 t/an	Valorisation énergétique sur site
Boues de séparateurs	130507	Pompage dans les ouvrages	< 5 m3/an	Traitement en filière agréée

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 8.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En outre, les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront en aucun cas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa

responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 9.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 9.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 9.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance

permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Les issues du site où sont réalisées les opérations d'entreposage et de co-incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Ces issues sont fermées en dehors des heures ouvrables.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 9.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 9.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 9.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 9.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles

susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 9.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 9.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 9.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (Phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets, les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 9.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 9.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier, la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues,

- n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 9.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

ARTICLE 9.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...). Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 9.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 9.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
 Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 9.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 9.5.6. INDISPONIBILITES

Sans préjudice de l'article 3.3.1.2, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de mesures des rejets atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées d'un facteur 2 est de 6 heures sans interruption.

En aucun cas cette durée pourra être supérieure à 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 11.2.1 montrent qu'une valeur de rejet à l'atmosphère dépasse les limites prescrites à l'article 5.2.4 d'un facteur 3.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

ARTICLE 9.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 9.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 9.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur

un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 9.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 9.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 9.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 9.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les organes de robinetterie, de commande, de sécurité portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces organes tel que marche, arrêt, ouvert, fermé... sont clairement indiqués.

Avant tout dépotage, il est clairement vérifié l'existence et la bonne compatibilité entre les équipements des véhicules et ceux de l'installation de chargement ainsi que de la compatibilité des produits à dépoter avec le réservoir et son contenu.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 9.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 9.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Désignation	lieu	alimentation	capacité	débit	pression	Source
Réserve d'eau Vanne pompier PE1	Atelier d'addition Vestiaires de fabrication	Naturelle par gravité	100000 m3	≈ 100 m3/h	3 bars	
Château d'eau vanne pompier PE2	Château d'eau	Pompe Paillon		60 m3/h	2,6 bars	
		Château d'eau gravité	950 m3		2,6 bars	
Borne B1	Laboratoire	Château d'eau gravité		29 m3 /h	2,6 bars	
Borne B2	Four	Pompes 23/24 Marche simultanée		35 m3/h	4 bars	Secourue

Borne B3	Broyeurs ciments	Pompes 23/24 Marche simultanée		35 m3/h	4 bars
Canon à mousse	Silo charbon	Pompe 82		4m3/mn	16 bars
Mousse	FHV/Huiles	Pompe 82		76 m3/h	10 bars
Asperseurs	FHV/Huiles	Pompes 46/47		25 m3/h	10 bars
Asperseurs	Silo charbon	Pompes 46/47		25 m3/h	10 bars

En outre, les extincteurs à CO₂, à poudre, à eau diffusée et robinets incendies armés présents sur le site de l'usine devront être dans un état de fonctionnement nominal et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 9.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 9.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le Plan d'Intervention Cimentier. (PIC)

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 9.7.5.2. Plan d'Intervention Cimentier

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Cimentier (PIC) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.I.C. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.I.C. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement (éventuellement prévues) au P.I.C si les situations incidentelles et ou accidentelles le justifient.

Le P.I.C définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers : il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.I.C doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.C. : cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.I.C, qui peut être

coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.I.C en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.I.C ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.I.C qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.I.C est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.I.C. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.I.C.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 9.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 9.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les zones d'exploitation et la zone expédition seront équipées d'un bassin de confinement étanche ou de dispositifs équivalents dimensionnés de manière à ce qu'ils soient capables de recueillir l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction et de refroidissement avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 6.4.3 et 6.4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des moyens de lutte correctement dimensionnés et mise en œuvre en cas d'incendie majeur sur le site. En outre, le volume de ce ou ces bassins doit être égal au nombre de bornes incendies utilisables simultanément correspondant à un débit horaire de 60 m³/h pendant 2 heures par borne.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 10.1.1.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

ARTICLE 10.1.2.

Article 10.1.2.1.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Article 10.1.2.2.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Article 10.1.2.3.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 10.1.3.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

ARTICLE 10.1.4.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.5.

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10×10^5 unités formant colonies par litre d'eau (ufc/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10×10^3 et 10×10^5 ufc/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10×10^3 ufc/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10×10^3 et 10×10^5 ufc/l. le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

ARTICLE 10.1.6.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 10.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 10.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.2.1.1. Conditionnement

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans des conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Article 10.2.1.2. Exploitation

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible au tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv / an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur des installations et dans les lieux accessibles au tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera:

- Périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- Lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées à qui ils seront remis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Des consignes particulièrement strictes concernant le conditionnement, l'exploitation, le stockage et la signalisation des sources seront affichées dans les lieux de travail.

Article 10.2.1.3. Stockage

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soient convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Article 10.2.1.4. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas de zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de mesure de cette activité.

Article 10.2.1.5. Perte et vol

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à l'Autorité de Sécurité Nucléaire ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 10.2.2. DISPOSITION PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE

L'installation sera située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification sera réalisé selon la forme prévue à l'article 1.5.1.

Article 10.2.2.1. Prévention des risques incendie

Une isolation suffisante contre les risques incendie d'origine extérieure devra être exigée si elle se justifie.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles. Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes à l'article 8.7.3. Néanmoins, les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

TITRE 11 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. MESURES INOPINEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au titre 11 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 11.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1
- identification ; Cheminée du four rotatif

Rejet N°2
- identification ; Cheminée du broyeur à cru

Rejet N°3
- identification ; Cheminée du broyeur à ciment

Rejet N°1

Paramètre	Usine Fréquence	Organisme accrédité Fréquence	Enregistrement
Débit	continue	semestrielle	oui
O ₂ ou CO ₂			
Poussières			
SO ₂			
NO _x			
COT			
HCl			
HF			

Cd + Tl		
Hg		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		
Dioxines et furannes		

Rejet N°2

Paramètre	Usine Fréquence	Organisme accrédité Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Semestrielle	oui
Poussières			

Rejet N°3

Paramètre	Usine Fréquence	Organisme accrédité Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Semestrielle	oui
Poussières			

Article 11.2.1.2. Surveillance de l'impact des rejets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'écosystème. Il sera pris comme point zéro les mesures indiquées dans les rapports de la société SGS Multilab du 3 septembre 2003 et CARSO DU 20 mai 2003.

Analyses du biotope (terre et eau à proximité du site) ou jauges ineris

Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures totaux	Annuelle
As	
Cd	
Cr	
Cu	
Hg	
Ni	
Pb	
S	
Zn	
Chlore total	
Fluor total	

- Analyse de la biocénose (cibles végétales alimentaires....)

Paramètres	Fréquence
Dioxines	Annuelle
Furannes	
As	
Cd	
Co	
Cr	
Cu	
Hg	
Mn	
Ni	
Pb	
Sb	
Se	
Sn	
Te	
Tl	
V	

Zn

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 11.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Auto surveillance assurée par un organisme accrédité
	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 6.3.5)		
MES	Semestrielle	Annuelle
DBO5		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 6.3.5)		
MES	Semestrielle	Annuelle
DBO5		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		

ARTICLE 11.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA QUALITE DES AQUIFERES

Avant de débiter la co-incinération de déchets non dangereux. Les paramètres suivants devront être mesurés en complément de la campagne réalisée en 2002 afin de compléter le point de référence (point zéro) de chaque point de surveillance des eaux souterraines.

- ❖ NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg,
- ❖ PCB, PCT

Dans les six mois suivant la reprise de la co-incinération, l'exploitant se devra de procéder à l'auto-surveillance des eaux de surface et aquifères selon le tableau suivant:

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
surveillance des eaux de surface nombre : 2	Fréquence
	Pastres Amont / Pastres Aval
Surveillance des eaux souterraines nombre : 3	
	Piézo 1/ Puits/ Piézo 3
pH	Annuelle
Potentiel oxydo - réduction	
résistivité	

Température

COT

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses eaux résiduaires avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS ET RESIDUS INDUSTRIELS

11.2.5.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets produits

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

11.2.5.2 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets non dangereux co-incinérés et résidus industriels valorisés

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre reprenant les informations et documents exigés aux articles 3.2.3.5 et 4.4.

Un récapitulatif trimestriel est adressé à l'inspecteur des Installations Classées ainsi qu'un bilan annuel.

ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de toute nouvelle installation importante liée au procédé puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport contenant les résultats des mesures exigées aux articles 11.2.1 / 11.2.3 / 11.2.4 dans le mois suivant l'échéance prévue et selon la fréquence de mesure imposée.

Concernant les paramètres mesurés en continu imposés à l'article 11.2.1.1, l'exploitant établira un tableau indiquant les valeurs moyennes mensuelles de chaque paramètre.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 11.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant réalisera un bilan trimestriel de l'auto surveillance des déchets mentionnés à l'article 11.2.5.2

Ce bilan sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Les justificatifs évoqués au chapitre 11.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL OU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ❖ des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- ❖ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- ❖ Le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.1.2.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter

- atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 12 MESURES DE MISE EN CONFORMITE ET COMPENSATOIRES

CHAPITRE 12.1 MISE EN CONFORMITE

Afin de mettre en conformité son établissement de Contes, l'exploitant devra réaliser les travaux suivants selon l'échéancier défini ci-après. Ils concernent les thèmes suivants:

Article 12.1.1 Atmosphère

Avant la fin de l'année 2005

- Réduction des émissions de poussières provenant du tapis assurant le transport des matériaux entre le concasseur primaire et le hall de pré-homogénéisation.
- Réduction des émissions des NOX au moyen du procédé SNCR.

Article 12.1.2 L'eau

Avant la fin de l'année 2005

- ❖ Suppression de l'aire de lavage réservée aux véhicules du personnel,
- ❖ Mise en rétention des aires de dépotage suivantes :

Dépotage du carburant zone usine,
 Dépotage du carburant zone expédition,
 Dépotage du combustible FOD de la zone Bureau administratif,
 Dépotage du combustible FOD de la zone maintenance
 Dépotage du stockage de FHV.

- ❖ Amélioration du réseau des eaux pluviales et bassins de confinement mise en place de 2 décanteurs séparateurs d'hydrocarbures,

Avant la fin de l'année 2005

- Travaux destinés à améliorer les bassins devant confiner des eaux susceptibles d'être polluées et/ou devant recueillir les eaux d'extinction

Article 12.1.3 Le bruit

Avant la fin de l'année 2005

- Procéder à la mise en place des mesures destinées à supprimer les nuisances générées par les Filtres 42,43, 54,55.

CHAPITRE 12.2 AUDIT DE CONFORMITE

Fin 2005, à l'issue des travaux, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent un "Audit de Conformité" de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations relatives aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicables au site de la cimenterie existante procédant à la co-incinération de déchets non dangereux.

L'audit de conformité devra être déposé en préfecture du département des Alpes-Maritimes, au plus tard 3 mois après la date d'échéance de fin de travaux soit le 31 décembre 2005.

Le cas échéant, si des non-conformités viennent apparaître à l'issue de cet audit, l'exploitant devra les rassembler dans un tableau récapitulatif d'observations. Ce tableau devra indiquer clairement la nature des travaux restant à réaliser ou les mesures et les moyens devant être mis en œuvre. Il sera accompagné des délais nécessaires à la réalisation de chacune des observations mentionnées.

CHAPITRE 12.3 MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires que devra réaliser l'exploitant concernent la cheminée d'allumage appelée L 19, les mesures et le suivi à proximité du site de l'usine de la concentration en oxydes d'azote de l'atmosphère.

Article 12.2.3 Cheminée d'allumage

Le programme des études et travaux est défini ci-après.

2005 Réalisation et présentation de l'étude technique destinée à permettre la collecte et la canalisation des émissions de fumées provenant de cette cheminée nécessaire au fonctionnement lors des transitoires de démarrage et d'arrêt du four.

2006 Réalisation des travaux.

Article 12.2.4 Mesures de la concentration en oxydes d'azote

Afin de compléter la surveillance de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'écosystème, et à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire procéder à des mesures dans l'atmosphère des concentrations en oxydes d'azote. Dans ce cadre, il devra effectuer une étude et des mesures visant à déterminer l'emplacement opportun de l'ensemble capteur / analyseur de NOX. La fréquence et les modalités de ces mesures pourront être modifiées ou adaptées en accord avec l'Inspection des Installations Classées selon les résultats de l'étude réalisée et des mesures obtenues.

TITRE 13

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

TITRE 14

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société LAFARGE Ciments inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Contes,
- au maire de Bendejun,
- au maire de Blausasc,
- au maire de Cantaron,
- au maire de Chateauneuf Villevieille,
- au maire de Drap,
- au maire de l'Escarène,
- au maire de Peillon,
- à la société LAFARGE Ciments,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 23 JUN 2005

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pierre BREUIL